



**Chambre
de la sécurité
financière**

POLITIQUE

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION :

CA-20090508-16

APPROUVÉ PAR :

Conseil d'administration

DATE DE LA RÉOLUTION/APPROBATION :

2009-05-08

ENTRÉE EN VIGUEUR :

2009-05-08

DERNIÈRE MISE À JOUR :

2019-10-03
CA-20191002-03-03

DATE D'ABROGATION :

AAAA-MM-JJ
(Résolution no. X)

PLACEMENTS

Introduction

La présente politique est prise en conformité avec les articles 74, 76 et 77 du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* et énonce les principes régissant le processus de placement des fonds de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre »). La saine gestion et la prudence doivent guider la Chambre dans le processus de placement de ses fonds. La présente politique s'applique à toute somme faisant l'objet d'un placement.

Le président et chef de la direction est responsable de sa mise en œuvre et de son application.

1. Placements

a) Choix de l'institution financière

Conformément à l'article 77 du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, les sommes peuvent être placées auprès de l'une et/ou l'autre des institutions financières suivantes :

- Une compagnie d'assurance de personne;
- Une société de fiducie, une coopérative de services financiers;
- Une banque à charte du Canada;
- Une société de fonds communs de placement.

Ces institutions financières, ou les groupes financiers dont elles font partie, doivent être minimalement cotées « A - » par au moins deux organismes de cotation reconnus.

b) Choix de l'intermédiaire

Les placements sont effectués par l'entremise de la direction de la Chambre de la sécurité financière.

c) Objectifs de placement

Les placements privilégiés doivent avoir pour objectifs de maximiser le rendement tout en prenant des positions qui représentent un risque minimal pour le capital investi.

d) Choix du véhicule de placement

Seuls les véhicules de placement suivants doivent être utilisés :

- Compte à intérêt quotidien;
- Dépôt à terme;
- Fonds du marché monétaire;
- Certificat de placement garanti.

e) Échéance de placement

Les placements sélectionnés doivent avoir une échéance inférieure ou égale à cinq (5) ans.

2. Gestion des liquidités

Toute liquidité excédant les besoins de liquidité courante devra faire l'objet d'un placement rachetable. Afin d'établir ces besoins, le personnel de direction évalue les prévisions de trésorerie mensuelle.

Le personnel de direction prend en compte ces besoins afin d'évaluer la nécessité de réinvestir les placements venant à échéance.

3. Comité d'audit et finances

Afin de permettre au comité d'audit et finances de la Chambre de surveiller l'application de la présente politique, un sommaire des placements contenant les éléments suivants lui est soumis à chaque rencontre. :

- Institution financière;
- Solde;
- Taux de rendement;
- Historique de rendement;
- Revenus d'intérêts accumulés depuis le début de l'exercice.